

**DÉPARTEMENT
FRANCAISE
TARN ET GARONNE**

RÉPUBLIQUE

COMMUNE DE MOISSAC

**ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT MARS (20/03/2026)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 16 mars 2026, sous la présidence de Madame SCHATTEL, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

M. Romain LOPEZ, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Claude GAUTHIER, Mme Stéphanie GAYET, M. Luc PORTES, Mme Sophie LOPEZ, M. Gilles BENECH, Mme Sabine BEORCHIA, M. Olivier ORSEL, Mme Danièle SCHATTEL, M. Philippe GARCIA, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Isabelle CLAVE, M. Frédéric MARCHAL, Mme Marie-France CABOS, M. Soufiane ACHCHTOUI, Mme Marie-Line DESCAMPS, M. Marc TEULADE CABANES, Mme Arlette CAZORLA, M. Alain REINALDOS, Mme Ghislaine MARTY, M. Titouan LEHOUCQ, Mme Marie BARDOT, M. Baptiste PERRUSSOT, Mme Séverine LAURENT, M. Philippe FARGUES, M. Alexandre CAPOULADE, Mme Florence LAGARRIGUE, M. Jules DUFFAUT.

ETAIT REPRESENTE : M. FRAUNIE Francis (Représenté par Madame Séverine LAURENT)
Conseiller Municipal.

Monsieur Titouan LEHOUCQ est nommé secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire étant élu par et parmi les conseillers municipaux, il doit, par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil municipal.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L.2122-7 et L.2122-7-1).

Madame SCHATTEL, doyenne Présidente, invite les différents groupes représentés au sein du Conseil Municipal sont appelés à présenter leur candidat.

Madame DELCHER propose la candidature de Monsieur Romain LOPEZ pour le groupe « Pour Moissac gardons le cap »,

Le groupe « Union Citoyenne Moissagaise » ne propose pas de candidature.

Le groupe « Moissac, Fier.e.s et solidaires » ne propose pas de candidature.

Le groupe « Un autre avenir pour Moissac » ne propose pas de candidature.

1^{er} tour de scrutin :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et suivants, L.2122-7 et suivants, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 32
- Nombre de procurations : 1
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 2
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 30
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 27

- La majorité absolue est de : 14

A obtenu :

- Monsieur Romain LOPEZ : vingt-sept voix (en lettre)

DECIDE :

DE PROCLAMER Monsieur Romain LOPEZ, Maire de Moissac, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue.

D'APPROUVER EN CONSEQUENCE, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Pour copie conforme
Moissac, le 21 mars 2026

Le Maire,

Romain LOPEZ
Le secrétaire de séance,

Titouan LEHOUCQ

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :